

Rechtsprechung / 2. Strafverfahrensrecht

Nr. 12 Tribunal fédéral, I^{re} Cour de droit public, Arrêt du 6 octobre 2017 dans la cause A. contre B. Ltd, C., Ministère public du canton de Genève, D., E. et F. – [1B_246/2017](#)

Art. 60 al. 1 CPP: annulation et répétition des actes de procédure d'un procureur récusé; qualité pour agir; compétence pour statuer; étendue.

Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande dans les cinq jours après qu'elle a eu connaissance de la décision admettant la récusation ([art. 60 al. 1 CPP](#)...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren ↗

Kaufen ↗

Login